

## **Instruction n° 05-143 JS du 30 mai 2005**

relative à l'application de l'arrêté du 20 juin 2003 modifié fixant  
les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques  
dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement.

A la demande de plusieurs services déconcentrés, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous des précisions concernant les modalités d'application de l'arrêté cité en objet.

Les modalités d'encadrement prévues par cet arrêté concernent les activités physiques organisées par le centre et conduites par les membres de l'équipe d'encadrement régulièrement déclarée du séjour de vacances ou du centre de loisirs. Les éducateurs territoriaux intervenant dans le cadre de leurs missions ne sont pas concernés par les exigences de qualification de ces annexes.

Dès lors que le centre fait appel à un établissement d'activités physiques et sportives pour l'organisation d'une activité ou une prestation, les modalités d'encadrement sont celles relevant des articles L 363-1 et L 363-3 du Code de l'éducation.

Dans ce cas, l'application du droit de l'encadrement du sport n'exonère pas l'équipe d'encadrement du centre de toute responsabilité vis à vis des mineurs dont elle a la charge.

En tout état de cause, il convient de rappeler aux équipes d'encadrement du centre qu'elles se doivent de faire le lien entre la programmation d'une activité physique et la valeur éducative attendue dans le cadre du centre de vacances ou du centre de loisirs (document à caractère pédagogique prévu à l'article R 227-25 du code de l'action sociale et des familles, notamment sur la participation des mineurs, les modalités de fonctionnement de l'équipe d'animation et les modalités d'organisation de l'activité).

Pour l'application de certaines annexes, il conviendra de prendre en compte les dispositions suivantes :

- **annexe VIII «plongée subaquatique»** : il convient d'appliquer précisément, tant pour les modalités d'organisation que pour celles d'encadrement, les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 cité dans l'annexe ;
- **annexe XII «ski nautique»** : la pratique de la bouée tractée par un bateau à moteur relève des modalités d'encadrement prévue par cette annexe.
- **annexe XVI «activités de loisirs motorisés»** : elles pourront être encadrées à titre exceptionnel jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2006, par des personnes titulaires du BAFA ne disposant pas de la session de qualification requise et justifiant avoir encadré cette activité en centres de vacances et de loisirs.  
Vous veillerez à ce que l'activité quad ne se déroule qu'en circuit fermé, conformément à cette annexe.  
Il convient d'ajouter à la liste des diplômes permettant d'encadrer cette activité le BPJEPS sport automobile avec l'unité complémentaire loisirs sur quad.